

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

#### Industrie du vêtement

— Normes du travail particulières à certains secteurs  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009, le taux du salaire minimum applicable dans certains secteurs de l'industrie du vêtement de 8,50 \$ l'heure à 9,00 \$ l'heure. Les quatre secteurs de l'industrie du vêtement qui sont assujettis au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement sont les secteurs de la confection pour dames, de la confection pour hommes, de la chemise pour hommes et garçons et du gant de cuir.

La hausse proposée du salaire minimum dans ces secteurs permettra aux salariés qui y oeuvrent de bénéficier d'un taux équivalent au taux général du salaire minimum. Cette hausse contribue à améliorer le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elle permet également de maintenir la compétitivité des entreprises oeuvrant dans les secteurs d'activités concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc Desmarais, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 646-2547; télécopieur : 418 643-9454; courriel : luc.desmarais@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
DAVID WHISSELL

### Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement\*

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement est modifié par le remplacement du montant de «8,50 \$» par celui de «9,00 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2009.

51106

### Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail  
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Les dernières modifications au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, édicté par le décret n° 1288-2003 du 3 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5391), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 312-2008 du 2 avril 2008 (2008, G.O. 2, 1588). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009, le taux général du salaire minimum de 8,50 \$ l'heure à 9,00 \$ l'heure. Ce projet vise également à hausser, à compter de la même date, le taux du salaire minimum payable au salarié au pourboire de 7,75 \$ l'heure à 8,00 \$ l'heure.

En outre, ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises, de fraises et de pommes, lequel est établi au rendement, selon la catégorie de fruits cueillis.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à améliorer le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc Desmarais, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 646-2547 ; télécopieur : 418 643-9454 ; courriel : luc.desmarais@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
DAVID WHISSELL

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail\*

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement du montant de « 8,50 \$ » par celui de « 9,00 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 7,75 \$ » par celui de « 8,00 \$ ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises, de fraises ou de pommes est établi au rendement selon les règles suivantes :

1<sup>o</sup> pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 0,553 \$ du contenant de 250 ml ;

2<sup>o</sup> pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,251 \$ du contenant de 551 ml ;

3<sup>o</sup> pour le salarié affecté à la cueillette de pommes :

a) s'il s'agit de pommiers de type nain : un montant de 1,33 \$ du minot ;

b) s'il s'agit de pommiers de type semi-nain : un montant de 1,65 \$ du minot ;

c) s'il s'agit de pommiers de type standard : un montant de 1,89 \$ du minot. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2009.

51105

\* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 311-2008 du 2 avril 2008 (2008, G.O. 2, 1587). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.